

Arrêt

n° 243 883 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2020 à l'égard de X, de nationalité algérienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 31 octobre 2017. A cette occasion, elle a indiqué être arrivée sur le territoire belge le 1^{er} septembre 2017. Le 22 octobre 2019, son tuteur informe la partie défenderesse de son intention de renoncer à cette demande.

2. Le 5 novembre 2019, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Le 6 février 2020, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse donne un avis indiquant pourquoi il estime que la maladie invoquée dans les pièces médicales relève de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi.

4. Le 7 février 2020, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision est notifiée à la partie requérante le 5 mars 2020. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit.

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 06.02.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

II. Objet du recours

5. La partie requérante demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales » et « de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ».

III. Moyen

III.1 Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

7.1. Dans une première branche, elle indique qu'elle « souffre d'une obésité morbide avec hyperinsuline associée à une maladie de Blount sévère », qu'elle est un enfant, mineur non accompagné de surcroît, qu'elle bénéficie d'un suivi auprès de spécialistes (pédiatre, orthopédiste, endocrinologue) ainsi que d'un traitement médicamenteux, qu'en Belgique elle a déjà subi deux interventions orthopédiques pour le tibia gauche et le tibia droit le 17 août 2018 et le 28 septembre 2018 et que les médecins insistent sur la nécessité de la revoir tous les trois mois pour le suivi de la récupération. Elle ajoute que « ses médecins précisent que l'arrêt de celui-ci entraînerait la reprise de poids pour la requérante ainsi qu'une mauvaise récupération de sa mobilité articulaire, qui mènerait à terme à son décès ».

7.2. Elle estime que « la partie adverse ne motive dès lors pas adéquatement sa décision car elle ne permet pas de comprendre pour quels motifs une obésité morbide avec hyperinsuline associée à une maladie de Blount sévère nécessitant un suivi médical et médicamenteux régulier chez un enfant de 13 ans, avec un risque de décès en l'absence de traitement, ne serait pas une maladie grave ».

7.3. Elle considère, en outre, que la partie défenderesse « viole de façon flagrante » les principes de bonne administration, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, en vertu desquels « toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, [...] à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

8. Dans une seconde branche, elle soutient qu'« une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est une demande de protection subsidiaire » et qu'à ce titre il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'elle peut se prévaloir du droit d'être entendue « au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection subsidiaire ». Elle expose que la Cour confirme que le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, non seulement au titre du respect des droits de la défense (articles 47 & 48 CDFUE), mais également au titre du droit à une bonne administration (article 41 CDFUE). Or, elle fait valoir qu'elle n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant que la décision déclarant la demande non fondée ne soit prise. Selon elle, « la décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

9. L'article 9^{ter}, § 3, 4^o, prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant de la personne concernée.

10. Le médecin-conseiller de la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de ce médecin. Son contrôle se limite à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

11. En l'espèce, il ressort de l'avis du médecin-conseiller qu'il a tenu compte des différents certificats médicaux déposés par la partie requérante et des pathologies dont elle souffre. Rien n'autorise à considérer qu'il en a fait une lecture manifestement inexacte, déraisonnable ou incomplète ou qu'il n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Contrairement à ce qu'indique la requête, il ne peut, en particulier, pas être déduit des certificats déposés que l'arrêt des traitements « mènerait à terme à son décès ».

12. L'avis du médecin-conseiller prend aussi en considération les traitements dont la requérante a bénéficié en Belgique. En les énumérant et en indiquant ensuite que « la suite de l'évolution de la requérante dépend actuellement de sa volonté ou non d'avoir un habitus de vie et d'une hygiène de vie ne l'entraînant pas vers l'obésité et une possible dégradation des résultats obtenus », il expose de manière suffisante et adéquate pourquoi il considère que la requérante ne souffre pas d'une maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il ne revient pas au Conseil de substituer son appréciation à la sienne. Pour le surplus, la circonstance que la partie requérante ne partage pas les conclusions de médecin-conseiller ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme ou une violation des principes visés au moyen.

13. Le moyen est non-fondé en sa première branche.

B. Seconde branche

14. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il résulte clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne M'Bodj c/ État belge, du 18 décembre 2014 (aff. C-542/13) qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux n'est pas une demande de protection subsidiaire au sens de l'article 15 de la directive 2011/95/UE. Son argumentation à cet égard manque manifestement en droit.

15. La partie défenderesse doit, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle rappelle que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une décision d'éloignement et que seul l'article 9^{ter} a été appliqué. Or, cet article ne résulte pas d'une transposition d'une disposition de droit communautaire. Le droit communautaire n'est donc pas applicable en l'espèce, en sorte que le moyen manque également en droit en ce qu'il se prévaut de l'application du droit de l'Union européenne.

16. Quant à la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense, la critique de la partie requérante manque en fait, la décision attaquée faisant suite à une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir tous les arguments de nature à influencer la décision qui allait être prise.

17. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

18. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART